

A R R E T E

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION « ARRET MINUTE »
QUAI DE LA SEILLE ET RUE DU GENERAL LECOURBE**

Le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6,

Vu le Code de la route, notamment l'article R 417-3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale),

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts dangereux pour la circulation,

ARRETE

Article 1 ARRET MINUTE

Du lundi 7 h 00 au dimanche 12 h, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à dix minutes entre 7 h 00 et 12 h 00 et entre 14 h 30 et 19 h 00, sur les emplacements marqués au sol « **Arrêt minute** » quai de la Seille et rue du général Lecourbe

Article 2 : les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Article 3 : Madame le Maire de Ruffey Sur Seille, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BLETTERANS
- M. le Préfet du Jura

Fait à RUFFEY-SUR-SEILLE, le 17 octobre 2014

Le Maire,

